



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.12/AC.41/L.2  
2 octobre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE  
Comité plénier  
Session extraordinaire  
New-York, 1er-3 octobre 1958

PROPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT D'UN IMMEUBLE  
DES NATIONS UNIES A SANTIAGO DE CHILI

Argentine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France,  
Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Uruguay : projet de résolution

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1224 (XII), a invité le Secrétaire général à accepter du Gouvernement chilien, en lui exprimant sa gratitude, l'offre généreuse d'une parcelle de terrain pour servir d'emplacement à un immeuble qui abriterait les services des Nations Unies à Santiago et l'a autorisé à engager, avec les gouvernements des Etats membres de la Commission, les négociations voulues concernant le financement de la construction dudit immeuble

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général et des membres de la Commission,

Considérant que, selon l'estimation provisoire, le coût de la construction de l'immeuble ne dépassera pas 850.000 dollars,

Considérant que la Commission, à la sixième session de son Comité plénier, a approuvé une résolution (143 (AC.40)) où elle exprime l'espoir que le Secrétaire général poursuivra activement les efforts qu'il a entrepris à cet égard, afin que le projet de construction d'un bâtiment des Nations Unies à Santiago devienne rapidement une réalité,

Invite le Secrétaire général à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition suivant laquelle elle prendrait, à ce sujet, une décision à l'effet :

1. D'autoriser le Secrétaire général à faire entreprendre, en restant dans les limites du chiffre estimatif indiqué ci-dessus, l'établissement des plans et la construction d'un immeuble sur le terrain sis à Santiago;

2. D'ouvrir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice 1959, un crédit de 50.000 dollars pour couvrir les dépenses initiales qu'entraîneront l'établissement des plans et la construction de l'immeuble;

3. De décider en principe que le solde du coût de l'immeuble sera réglé par annuités inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le montant de chaque annuité pouvant être de 200.000 dollars;

4. D'inviter les gouvernements des Etats membres de la Commission à consentir à l'Organisation des Nations Unies des avances en espèces à titre de prêts sans intérêt afin d'assurer les disponibilités voulues pour la construction de l'immeuble, si le Secrétaire général le juge nécessaire;

5. D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement les sommes qui pourraient lui faire défaut pour la construction de l'immeuble.

-----